



COMMUNE D'YÈVRES

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL : Séance du 20 mars 2026

Nombre de membres : 19

Présents : 19

Procurations : 00

Votants : 19

Etaient présents :

- Mme Carrouget, M. Trécul, Mme Voillot, M. Bonnet, Mme Piedallu, M. Villata, Mme Massot, M. Calvet, Mme Bonnin, M. Dumand, Mme Delavallée, M. Raimbert, Mme Jourdain, M. Perret, Mme Maugars, Mme Provost, M. Boisseau, M. Bikindou, Mme Billard, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Absent :

Secrétaire : M. Dumand

La séance est ouverte à 20h35.

Objet : Installation du Conseil Municipal

Madame Danièle CARROUGET, le maire sortant, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026.

La liste conduite par Madame Danièle CARROUGET, tête de liste « Yèvres, la force d'un village dynamique » a recueilli 739 suffrages et a obtenu les 19 sièges.

Sont élus :

- Madame CARROUGET Danièle, Monsieur TRECUL Sébastien, Madame VOILLOT Dominique, Monsieur BONNET Pascal, Madame PIEDALLU Sandrine, Monsieur VILLATA Alain, Madame MAUGARS Laëtitia, Monsieur CALVET Serge, Madame MASSOT Micheline, Monsieur RAIMBERT Stéphane, Madame JOURDAIN Cécile, Monsieur BOISSEAU Yohan, Madame PROVOST Emmanuelle, Monsieur DUMAND Alain, Madame BILLARD Ophélie, Monsieur PERRET Mathieu, Madame DELAVALLEE Anne, Monsieur BIKINDOU Eddygnio, Madame BONNIN Nadine

Madame Danièle CARROUGET, le maire sortant, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

Conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Madame Micheline MASSOT, doyenne de l'assemblée, prend la présidence du Conseil Municipal, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Elle propose de désigner Monsieur DUMAND Alain comme secrétaire. Monsieur DUMAND Alain est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal. Madame MASSOT Micheline dénombre 19 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum est respecté

Objet : Election du Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-8 ;

Vu les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2026 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 00

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu : CARROUGET Danièle : 19 voix

Madame CARROUGET Danièle, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamée maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

Un discours de Madame le Maire s'en suit.

Objet : Fixation du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver la création de 5 (cinq) postes d'adjoints au maire.

Objet : Election des Adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 :

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel et que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 00

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu : Liste Sébastien TRECUL, 19 (dix-neuf) voix.

La liste de Sébastien TRECUL ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Monsieur Sébastien TRECUL (1^{er} adjoint) , Madame Dominique VOILLOT (2^{ème} adjoint), Monsieur Pascal BONNET (3^{ème} adjoint), Madame Sandrine PIEDALLU (4^{ème} adjoint), Monsieur Alain VILLATA (5^{ème} adjoint).

Les délégations seront les suivants :

- *Sébastien TRECUL* : finances et prospectives, ressources humaines, administration générale (conventions, contrats, baux, ...), urbanisme.
- *Dominique VOILLOT* : CCAS et action sociale, seniors et handicap, cimetière, accès aux droits : orientation et accompagnement des habitants.
- *Pascal BONNET* : tissu associatif, aménagement et environnement, patrimoine et tourisme, événements communaux : animation.
- *Sandrine PIEDALLU* : Scolaire, accueil de loisirs (hors RH)/PEDT, restauration scolaire, petite enfance.
- *Alain VILLATA* : Prévention des risques, travaux, bâtiments communaux, voirie réseaux.

Objet : Nomination d'un conseiller municipal délégué

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-18 ;

Madame le Maire rappelle que la création de poste de conseillers municipaux délégués relève de la compétence du conseil municipal,

Elle propose de créer 1 poste de conseiller municipal délégué.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de créer 1 poste de conseiller municipal délégué.

Monsieur Serge CALVET sera nommé à ce poste.

**Objet : Fixation des indemnités de fonction du maire,
des adjoints et du conseiller municipal délégué**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints en date du 20 mars 2026 ;

Considérant que la commune compte **1 704 habitants**, relevant de la strate des communes de **1 000 à 3 499 habitants** ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonction dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que les indemnités de fonction sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Considérant que les taux fixés respectent les plafonds légaux applicables à la strate démographique de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** :

- de fixer l'indemnité de fonction du maire à **55,70 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- de fixer les indemnités de fonction des adjoints à **18,00%** de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- de fixer les indemnités de fonction des conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonctions du maire à **6,00 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- **PRÉCISE** que le montant total des indemnités allouées ne dépasse pas le montant maximal de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée pour la commune,
- **DIT** qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil municipal est annexé à la présente délibération, conformément aux dispositions réglementaires.
- **DIT** que les indemnités de fonction seront versées, à compter du 20 mars 2026, mensuellement et revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice, et que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal
- **AUTORISE** Madame le maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Indemnité de fonction du Maire							
	Composition du Bureau	Taux maximal applicable (% IBT)	Montant brut en € / mois	Montant brut en € / an	Taux	Montant brut en € / mois	Montant brut en € / an
Maire	1	55,70%	2 289,56 €	27 474,74 €	55,70%	2 289,56 €	27 474,74 €

Indemnités de fonction des adjoints et du conseiller délégué							
	Composition du Bureau	Taux maximal applicable (% IBT)	Montant brut en € / mois	Montant brut en € / an	Taux	Montant brut en € / mois	Montant brut en € / an
Adjoints	5	21,38%	878,83 €	10 545,96 €	18,00%	739,89 €	8 878,73 €
Conseillers délégués	1	(pris sur enveloppe Maire et Adjoints)	0,00 €	0,00 €	6,00%	246,63 €	2 959,58 €

Bilan :

Enveloppe annuel maximal des indemnités des élus		80 204,55 €	Enveloppe annuelle des Indemnités des élus		74 827,98 €
Indice Brut Terminal de la fonction publique (IBT) 1027 soit un INM		835	4 110,52 €		
Montant maximum des indemnités	162,60%	Montant des indemnités attribuées		151,70%	

Taux d'utilisation de l'enveloppe indemnitaire : 93,30%

Objet : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

Considérant que le Conseil municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions afin de faciliter la gestion des affaires communales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de confier à Madame le Maire, les délégations suivantes :

3° procéder dans les limites du montant des emprunts inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus et inscrits au budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au à de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux article L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit dans la limite des crédits inscrits au Budget ;

16° intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau mais uniquement dans les cas de référés ;

20 réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;

23 prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans le cadre des projets inscrits au budget d'investissement de la commune ;

27° procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; dans la limite des opérations inscrites au Plan Pluriannuel d'Investissement ;

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Madame Le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Objet : Lecture et remise de la charte de l'élu local

Charte de l'élu local

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

- 1** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4** L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8** L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux et s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 111-13 du code général des collectivités territoriales.

Informations et questions diverses

- **Travaux :** Le chantier de l'Espace Santé Prévention a débuté avec l'aménagement des voies d'accès.
- **Prochain conseil municipal :** Jeudi 26 mars à 20 h 30 à la salle récréative.
- **Événements à venir :**
 - Cérémonie commémorative du 19 mars 1962 qui aura lieu le samedi 21 mars 2026 à 17 h (rassemblement à 16 h 45 devant la mairie)

- Marché de printemps et carnaval le samedi 28 mars 2026.

La séance a été levée à 21h28 après la remise des insignes aux adjoints et la prise d'une photographie officielle pour la presse.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h28.

SIGNATURES

Le Maire,
Danièle CARROUGET



Le Secrétaire de séance,
Alain DUMAND.

